

# Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2022096-0001

# Signé par

Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne

et

Etienne DESPLANQUES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

le 6 avril 2022

28 – Préfecture d'Eure-et-Loir DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de la Légalité et des Elections

Arrêté inter préfectoral portant extension du périmètre des compétences du Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Sud Yvelines (SEASY) et modification des statuts dudit syndicat



# Direction de la réglementation et des collectivités territoriales Bureau du contrôle de la légalité et de l'Intercommunalité

Arrêté inter-préfectoral n°78-2022-04-06-00009 portant extension du périmètre des compétences du Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Sud Yvelines (SEASY) et modification des statuts dudit syndicat

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

## Le Préfet d'Eure-et-Loir Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-17, L.5211-20, L.5721-1 et suivants ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe);

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à M. Etienne DESPLANQUES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, Préfète d'Eure-et-Loir ;

**Vu** l'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n° 59/2021 du 20 septembre 2021 portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1935 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis entre les communes d'Ablis, Allainville, Boinville-le-Gaillard, Clairefontaine-en-Yvelines, Craches, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Ponthévrard, Prunay-sous-Ablis, Saint-Arnoult-en-Yvelines et Sonchamp;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1935 portant adhésion de la commune de Sainte-Mesme au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1938 portant adhésion de la commune de Garancière-en-Beauce (28) au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1938 portant adhésion de la commune de Longvilliers au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté du 4 et 8 août 1969 portant adhésion de la commune d'Orcemont au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté du 15 mai et 9 juin 1972 portant adhésion de la commune d'Ablis, pour sa totalité, au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 1984 et 15 janvier 1985 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté du 14 et 25 mars 1991 portant adhésion de la commune de La Celle-les-Bordes au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 et du 11 octobre 1995 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté du 29 septembre et 17 octobre 2000 portant adhésion de la commune de Chatignonville (91) au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 et 30 janvier 2002 portant modification des statuts du syndicat dénommé Syndicat Intercommunal d'Adduction de l'Eau dans la région d'Ablis et composé des communes d'Ablis, Aliainville, Boinville-le-Gaillard, la Celle-les-Bordes, Chatignonville, Clairefontaine-en-Yvelines, Garancières-en-Beauce, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Sainte-Mesme et Sonchamp;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 février 2004 portant adhésion de la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt au Syndicat Intercommunal d'Adduction de l'Eau dans la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2006 portant adhésion de la commune de Rochefort-en-Yvelines au Syndicat intercommunal d'Adduction de l'Eau dans la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n° 2015356-0003 du 22 décembre 2015 portant transfert de la compétence « assainissement collectif » au syndicat, adhésion de 14 communes pour cette compétence et modification des statuts dudit syndicat qui se dénomme désormais Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2016349-0002 du 14 décembre 2016 portant adhésion de la commune de Corbreuse pour la carte A « eau potable » et de Sonchamp pour la carte B « assainissement collectif » au Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis et modification des statuts dudit syndicat ;

Vu l'arrêté n°2018169-0007 du 18 juin 2018 constatant la représentation-substitution de la Communauté de Communes Cœur de Beauce au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis à la commune de Garancières-en-Beauce au titre de la carte « aau potable » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 78-2020-03-18-014 du 18 mars 2020 constatant la représentation-substitution de Ramboulliet Territoires et de la Communauté d'Aggiornération Étampois Sud Essonne au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Abils et portant modification des statuts dudit syndicat;

Vu la délibération du conseil communautaire de Rambouillet Territoires du 20 septembre 2021 demandant le transfert de la compétence « assainissement collectif » au SEASY pour la commune de Clairefontaine-en-Yvelines, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu la délibération du 17 novembre 2021 du comité syndical du SEASY statuant favorablement sur la demande de Rambouillet Territoires et demandant la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires de la Communauté de Communes Coeur-de-Beauce du 13 décembre 2021 et de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud Essenne du 16 décembre 2021 à la modification des statuts du SEASY relative au transfert de la compétence « assainissement collectif » au SEASY pour la commune de Clairefontaine-en-Yvelines, à compter du 1° janvier 2022 ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Garancières-en-Beauce du 7 décembre 2021, de Corbreuse du 9 décembre 2021 à la modification des statuts du SEASY relative au transfert de la compétence « assainlssement collectif » au SEASY pour la commune de Clairefontaine-en-Yvelines, à compter du 1° janvier 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public d'assaintssement sur la commune de Clairefontaine-en-Yvelines à compter du 1º janvier 2022 ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne, d'Eure-et-Loir et des Yvelines,

#### Arrêtent:

Article 1": Est constaté le transfert de la compétence au titre de la carte B « assainissement collectif » au SEASY pour la commune de Clairefontaine en-Yvelines, à compter du 1" janvier 2022.

Article 2 : Le SEASY est constitué au 1<sup>er</sup> janvier 2022 des collectivités sulvantes ;

Au titre de la carte A ceau potable »:

- Ramboutilet Territoires pour les communes d'Ablis, Allainville, Boinville-le-Gelllard, La Celle-les-Bordes, Clairefontaine-en-Yvelines, Longvillers, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesma et Sonchamp;
- Communauté d'Agglomération Etampois Sud-Essonne pour la commune de Chatignonville ;
- Communauté de Communes Cour de Beauce pour la commune de Garancières-en-Béauce ;
- et la commune de Corbreuse.

Au titra de la carte B cassainissament collectif »:

- Rambouillet Territoires pour les communes d'Abils, Allainville, Boinville-le-Galliard, La Celle-les-Bordes, Clairefontaine-en-Yvelines, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnouit-en-Yvelines et Sonchamp;
- la commune de Garancières-en-Beauce.

Article 8 : Les statuts modifiés du SEASY sont annexés au présent arrêté.

Article 4: En application des dispositions des articles R.812-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de se notification.

Article 5: Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne, pl'Eura-et-Loir et des Yvelines, le Souspréfet de Rambouillet, le Président du Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Sud Yvelines (SEASY), les Présidents de Rambouillet Territoires, de la Communauté d'Agglomération Étampois, de la Communauté de Communes Cœur de Beauce, les communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de l'Essonne, d'Eure-et-Loir et des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qu'i le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de l'Essonne, d'Eura-et-Loir et des Yvelines,

Le Préfet de l'Essonne

Pour le Préfet le Segrétaire Général

Benoft KAPLAN

Le Préfet d'Eure-et-Loir Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

**Adrien BAYLE** 

Fait à Versallies, le 0 6 AVR 2022

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANOUES





# STATUTS (Annexe à la délibération n° 2021.11.001 du 17 novembre 2021)

Préambule - Le Syndicat Intercommunal d'Adduction et d'Eau Potable dans la Région d'Ablis (SIAEP REGION ABLIS) a été créé en 1935 pour exercer, pour le compte de communes, la compétence Eau Potable. Son périmètre s'est progressivement élargi à 19 communes.

Au 1er janvier 2016, le syndicat est devenu syndicat à vocation multiple et à étendu ses compétences à l'Assainissement collectif. Il est devenu Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la Région d'Ablis (SIAEP REGION ABLIS).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le syndicat exerce la compétence Eau Potable pour 20 communes et la compétence Assainissement collectif pour 15 communes.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n°2015-991 du 07 août 2015, modifiée par la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement vers les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le SIAEP REGION ABLIS devient un syndicat mixte fermé. Ses statuts sont modifiés par arrêté préfectoral n°78-2020-03-18-014 et il porte dorénavant le nom de seasy (Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines).

Par délibération en date du 20/09/2021, la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires a souhaité transférer la compétence assainissement collectif du territoire de la commune de Clairefontaine-en-Yvelines, pour laquelle le seasy exerce déjà la compétence eau potable.

Article ler - Conformément aux article L.57II-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants, ainsi qu'aux dispositions auxquelles ils renvoient et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé, relevant de la strate de population de 20,000 à 40,000 habitants, dénommé :

Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines dénommé également sous le sigle "seasy."

Adhèrent à ce syndicat mixte, au 1er janvier 2020, en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- La Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires pour les communes d'Ablis, Allainvilleaux-Bois, Boinville-le-Gaillard, La Celle-les-Bordes, Clairefontaine-en-Yvelines, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme et Sonchamp
- La Communauté d'Agglomération de l'Etampois pour la commune de Chatignonville
- La Communauté de Communes Cœur de Beauce pour la commune de Garancières-en-Beauce (compétence Eau potable)
- La commune de Corbreuse
- La commune de Garancières-en-Beauce (compétence Assainissement collectif).

## Article 2 - Le syndicat a pour objet :

Carte A : Eau potable / production, transport et distribution de l'eau potable

Carte B : Assainissement collectif / collecte, transport et traitement des eaux usées (réseaux unitaires et séparatifs d'eaux usées, stations d'épuration).

Cette mission inclut l'exploitation des réseaux ainsi que l'exploitation de l'ensemble des installations et ouvrages y afférent, leur renouvellement et les extensions rendues nécessaires pour assurer de manière satisfaisante la gestion du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

## seasy

4/6, route d'Auneau - 76660 Ablis 01 30 88 07 50 www.seasy78.fr

Article 3 - Les membres du syndicat au 1er janvier 2022, répartis par cartes, sont les suivants :

		EAU POTABLE	ASSAINISSEME NT COLLECTIF
	ABLIS	Х	Х
	ALLAINVILLE-AUX-BOIS	Х	X
CA Rambouillet Territoires	BOINVILLE-LE-GAILLARD	Х	X
CA Rambouillet Territoires	LA-CELLE-LES-BORDES	Х	X
	CHATIGNONVILLE (91)	X	
	CLAIREFONTAINE-EN- YVELINES	Х	Х
	CORBREUSE (91)	X	
	CARANCIERES EN-BEAUCE (28)	Х	
Beauce	GARANCIERES-EN-BEAUCE (28)		Х
	LONGVILLIERS	X	X
CA Rambouillet Territoires	ORCEMONT	X.	X
	ORPHIN	X	X
CA Rambouillet Territoires	ORSONVILLE	X	X
	PARAY-DOUAVILLE	X	X
	PONTHEVRARD	X	X
CA Rambouillet Territoires	PRUNAY-EN-YVELINES	X	X
CA Rambouillet Territoires	ROCHEFORT-EN-YVELINES	X	X.
	SAINT-ARNOULT-EN- YVELINES	X	X
	SAINT-MARTIN-DE- BRETHENCOURT	X	
	SAINTE-MESME	Х	
CA Rambouillet Territoires	SONCHAMP	X	X

Dans le cadre des transferts de compétences liées à la loi NOTRe, une communauté de communes peut se substituer ultérieurement à une commune membre.

Le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivité non adhérentes par le biais de conventions signées avec ses collectivités, de manière à apporter une compétence technique et/ou à assurer une cohérence d'actions.

Article 4 - Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Son siège est fixé 4-6, route d'Auneau à Ablis (78660). Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical. Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 6 – Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions de mise à disposition, comme prévu par l'article L.5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Article 7 - Le syndicat est administré par un comité dont les membres sont élus par les conseils de ses membres.

Les communes sont représentées par deux délégués titulaires ayant voix délibératives et deux délégués suppléants.

En application de l'article L.5711-3 du CGCT, les Communautés de Communes et Communautés d'Agglomérations se substituant à tout ou partie de ses communes membres au sein du syndicat, ces établissements sont représentés par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant substitution, à savoir, par commune, deux délégués titulaires ayant

voix délibératives et deux délégués suppléants. Les délégués suppléants n'ont voix délibératives qu'en cas d'absence des délégués titulaires.

Pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres. Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant est atteint (majorité simple plus un). Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, une seconde séance a lieu sur nouvelle convocation faite dans le délai minimum légal. Dans cette hypothèse, le comité délibère valablement quel que soit le nombre de délégués présents. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 8 - Le comité élit pour la durée du mandat un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-président est déterminé par le comité, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau peut, pour des questions particulières à une commune, faire appel ponctuellement à un représentant de ladite commune qui siégera alors en tant que membre avec voix consultative.

Article 9 - le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 10 - Le comité syndical se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement d'un Vice-Président, adressée à chaque délégué titulaire dans un délai minimum de cinq jours francs. Les séances sont publiques.

Le comité règle par ses délibérations les affaires relevant des compétences du Syndicat. Dans les limites prévues par la loi, il peut déléguer au bureau certaines de ses attributions, à l'exception de celles mentionnées à l'article-L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du comité, le Président rend compte à l'assemblée des travaux du bureau ainsi que des décisions prises.

Article 11 - Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il assure les missions prévues à l'article L.5211-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Article 12 - Les règles de fonctionnement du comité, telles que notamment règlement intérieur, convocations, publicité, déroulement des séances, comptes rendus et délibérations, sont celles prévues par les dispositions législatives et réglementaires concernant les assemblées des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat : dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération (vote du budget, approbation du compte administratif notamment).

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président de séance est prépondérante. Les délibérations sont transcrites sur un registre tenu dans les locaux administratifs du Syndicat et signé par les membres présents. Pour être valablement exécutoires, elles font l'objet des mesures de transmission et de publicité prévues par la loi.

Article 13 - Les fonctions de membres du comité sont gratuites. Toutefois, les éventuels frais de déplacement et de mission engagés à l'occasion de leurs fonctions, pourront être remboursés sur décision expresse du comité.

Le comité fixe par délibération et dans le cadre des textes en vigueur, le régime des indemnités de fonctions allouées au Président et de celles susceptibles d'être allouées le cas échéant, en cas de délégations, aux Vice-Présidents.

Article 14 - Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Receveur de la commune dont le siège du Syndicat relève.

Article 15 - Conformément aux dispositions de l'instruction comptable M4 applicable aux services publics à caractère industriel et commercial, le service de distribution d'eau et le service d'assainissement collectif constituent deux activités distinctes, qui sont retracées chacune dans un budget tenu en M49: il ne peut être établi un budget unique de distribution d'eau potable et d'assainissement. Ces budgets supportent, chacun pour ce qui le concerne, les dépenses spécifiques à son activité. Ils sont financés principalement par des redevances payées par les usagers de chacun des services.

Concernant les dépenses d'administration, celles-ci feront l'objet d'une refacturation entre les budgets, selon une clé de répartition définie par délibération du comité syndical.

Article 16 - Les garanties qui pourront être demandées pour la réalisation des emprunts, seront réparties entre les membres adhérents suivant la population.

Article 17 - Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devra faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CCCT.

La dissolution du Syndicat est prononcée par le représentant de l'Etat. En ce cas, l'actif et le passif du syndicat seront répartis entre les membres selon des clés de répartition à définir.

Article 18 - Tout membre qui demande son retrait du syndicat en application des articles L.5212-29 et suivants du Code Cénéral des Collectivités Territoriales, s'oblige à prendre au plan technique toutes mesures de nature à garantir sans contrepartie la continuité de l'exploitation du service public intercommunal au bénéfice des autres membres adhérents.

Les mesures alors envisagées sont soumises à l'avis préalable et au contrôle technique des services compétents du syndicat ou d'un organisme extérieur spécialisé choisi d'un commun accord entre les partenaires concernés.

Ces mêmes dispositions s'appliquent lorsqu'un membre demande son retrait d'une carte, tout en restant membre du syndicat.

Article 19 - Sauf dispositions contraires, la commune admise à se retirer du syndicat supporte, proportionnellement et selon les critères définis à l'article 17, le service de la dette pour tous les emprunts que le syndicat a contractés pendant la période où elle en était membre.

Lorsque les emprunts constituant le service de la dette font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la commune admise à se retirer est réduite à due concurrence,

A défaut d'accord entre les parties concernées, le représentant de l'Etat fixe les autres conditions du retrait, en particulier pour celles d'entre elles non prévues aux présents statuts.

Article 20 - Les présentes dispositions se substituent à celles contenues aux articles 1 à 19 inclus des précédents statuts en date du 14 novembre 2019, validés par arrêté préfectoral n°78-2020-03-18-014.

Elles seront annexées aux différentes délibérations les adoptant.